

Décision n° 162/2026

Objet : Dégradation de tentes pliantes de location lors du Salon de la Gastronomie 'Les saveurs de chez nous'
Indemnisation des dommages par le tiers responsable

Monsieur le Maire ;

-Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la Délibération du Conseil Municipal de Rousset n°13/2026 en date du 2 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

-Attendu que lors du Salon de la Gastronomie 'Les Saveurs de chez nous', qui a eu lieu du 5 au 7 juin 2026, M a accidentellement brûlé des tentes pliantes de location avec un chalumeau mal éteint,

-Considérant que les frais correspondants à la dégradation du matériel s'élèvent à la somme de 268,20 euros,

-Considérant le recours direct adressé au tiers responsable,

DECIDE

Article 1^{er} : D'émettre un titre de recettes d'un montant de 268,20 euros, au nom de M , pour le remboursement des dégradations causées sur des tentes pliantes de location lors du Salon de la Gastronomie 'Les Saveurs de chez nous' (5-6-7 juin 2026), et d'en accepter le paiement.

Article 2 : La recette est prévue au Budget Communal.

Fait à Rousset le 23 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jean SAFFRE